

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SFEE26_13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu l'article L. 3211-1 et L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental du Morbihan,

Vu la délibération du conseil départemental du 17 mars 2023 chargeant le président du conseil départemental, pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,

Considérant que le département est maître d'ouvrage des travaux de remplacement du ponceau du ruisseau de Kerdisson, situé sur la route départementale n°2 sur la commune de **LE SOURN**.

Considérant que dans le cadre du chantier, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée **section ZE n°140** sur le territoire de la commune de **LE SOURN**, exploitée par **Monsieur Yvon CHARLOTTIN**.

Considérant qu'il y a lieu de conclure une convention fixant les principes et conditions de cette occupation temporaire,

DECIDE :

Article 1 – De conclure une convention d'occupation temporaire avec **Monsieur Yvon CHARLOTTIN**, telle que jointe en annexe.

Article 2 – M. le directeur général des services, M. le directeur de l'environnement et M. le directeur des infrastructures et mobilités sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au propriétaire.

Vannes, le 20 août 2026

Le président du Conseil départemental


David LAPPARTIENT

Convention d'occupation de terrain privé**ENTRE LES SOUSSIGNES**

Entre :

Le département du Morbihan, dont le siège se situe 2, rue Saint-Tropez – CS 82400 - 56009 Vannes Cedex, identifié sous le numéro SIREN 225 600 014 et représenté par **Monsieur David LAPPARTIENT**, Président du Conseil départemental, agissant sur décision en date du prise en vertu d'une délibération du Conseil départemental en date du 17 mars 2023.

Ci-après dénommé « le département »,

Et :

Monsieur Yvon CHARLOTTIN, demeurant LE RONGOET (56300) LE SOURN, entrepreneur individuel,

Ci-après dénommé « l'exploitant »,

PREAMBULE

Le département est maître d'ouvrage des travaux de remplacement du Ponceau du ruisseau de Kerdisson par un pont cadre, situé sur la route départementale n° 2 sur la commune de **LE SOURN**. La maîtrise d'œuvre est assurée par la direction des infrastructures et des mobilités du Département du Morbihan.

Pour la réalisation de ces travaux, il est nécessaire d'occuper temporairement une emprise de la parcelle cadastrée section **ZE n°140** sur le territoire de la commune de **LE SOURN**, dont la propriété appartient à Madame Estelle LENOIR et Madame Nathalie GUINCHE, exploitée par **Monsieur CHARLOTTIN**, ci-avant dénommé l'exploitant et bénéficiaire par conséquent du droit d'usage sur ladite emprise.

Précision étant ici faite, que Madame Estelle LENOIR et Madame Nathalie GUINCHE ont données leurs accords sur les conditions de mise à disposition visées en article 4 de ladite convention et ceci conformément au mail demeuré ci-joint (**annexe 1**).

Ceci étant exposé il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de mise à disposition et d'occupation de l'emprise référencée à l'article 2.

ARTICLE 2 – TERRAIN OBJET DE L'OCCUPATION

L'emprise objet des présentes est située au sud de la parcelle cadastrée section **ZE n°140** sur le territoire de la commune de **LE SOURN**.

La mise à disposition et l'occupation porte sur une emprise de **175 m²** conformément au plan ci-joint (**Annexe 2**).

ARTICLE 3 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé entre les parties au plus tard le jour de la mise à disposition. A la fin du chantier, un second état des lieux sera dressé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'OCCUPATION DU TERRAIN

L'exploitant garantit au département l'usage exclusif de l'emprise prévue à l'article 2, dans les conditions suivantes :

- L'emprise sera libre de toute occupation ;
- L'emprise se fera conformément au plan joint.

L'exploitant décline toute responsabilité en cas d'accident ou de vol pouvant survenir du fait de l'activité de chantier exercée par le Département dans l'emprise objet de la présente convention.

Le département du Morbihan s'engage à :

- Réaliser ou faire réaliser, par toute entreprise mandatée à cet effet, les travaux de déviation et de reméandrage du cours d'eau sur la parcelle ZE n°140, conformément au plan ci-joint **(annexe 3)**;
- Procéder à l'abattage des dix saules nécessaires à la réalisation du projet, matérialisés sur le plan joint **(annexe 4)**;
- Effectuer la plantation de dix nouveaux saules à titre de mesure compensatoire, aux emplacements indiqués sur le plan ci-joint **(annexe 5)**.

Le département devra assumer seul, sans que l'exploitant puisse être inquiété, toutes réclamations émanant des voisins ou de tiers, notamment pour nuisances sonores, odeurs ou émissions de chaleur causées par lui-même ou par les appareils lui appartenant, ou utilisés par l'entreprise mandatée pour réaliser les travaux.

ARTICLE 5 - DUREE

La mise à disposition et l'occupation sont consenties pour la durée du chantier qui se déroulera **du 1^{er} juillet 2026 au 31 décembre 2026**.

En cas de dépassement de cette durée, un avenant sera conclu entre les parties.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée, à tout moment, par l'une des parties en respectant un préavis de 15 jours. La dénonciation se fera par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de manquement à l'une des obligations l'occupant.

Les propriétaires reprendront alors possession de l'emprise sans être tenu au versement d'aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les parties conviennent de rechercher à l'amiable une solution à tout litige qui pourrait survenir du fait de la présente convention.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites et de la notification de tous actes, il est fait élection de domicile des parties chacun en leurs sièges et adresses respectives.

Fait à**le**

Pour le département du Morbihan, Le Président du Conseil départemental, Monsieur David LAPPARTIENT	Pour l'exploitant : Monsieur Yvon CHARLOTTIN
---	--

Annexes :

Annexe 1 - Extraits Mails – Accords propriétaires :

De : Eric Lenoir <eric.estelle.lenoir@gmail.com>
Envoyé : jeudi 25 juin 2026 19:08
À : MORIN Julien <julien.morin@morbihan.fr>
Objet : Re: Ruisseau du moulin de Kerdisson

Information du département du Morbihan :
Vous n'avez encore jamais échangé avec ce correspondant.

Bonjour Mr Morin

Nous vous donnons notre engagement visant à assurer l'entretien des nouvelles plantations. Bien cordialement

Estelle Lenoir et Nathalie Guinche

De : Eric Lenoir <eric.estelle.lenoir@gmail.com>
Envoyé : lundi 22 juin 2026 18:01
À : MORIN Julien <julien.morin@morbihan.fr>
Cc : nathalie guinche <arandaguinche@hotmail.fr>; yvon.charlottin@wanadoo.fr; LOCILLA Eva <eva.locilla@morbihan.fr>; ROBIN Olivier <olivier.robin@morbihan.fr>
Objet : Re: Ruisseau du moulin de Kerdisson

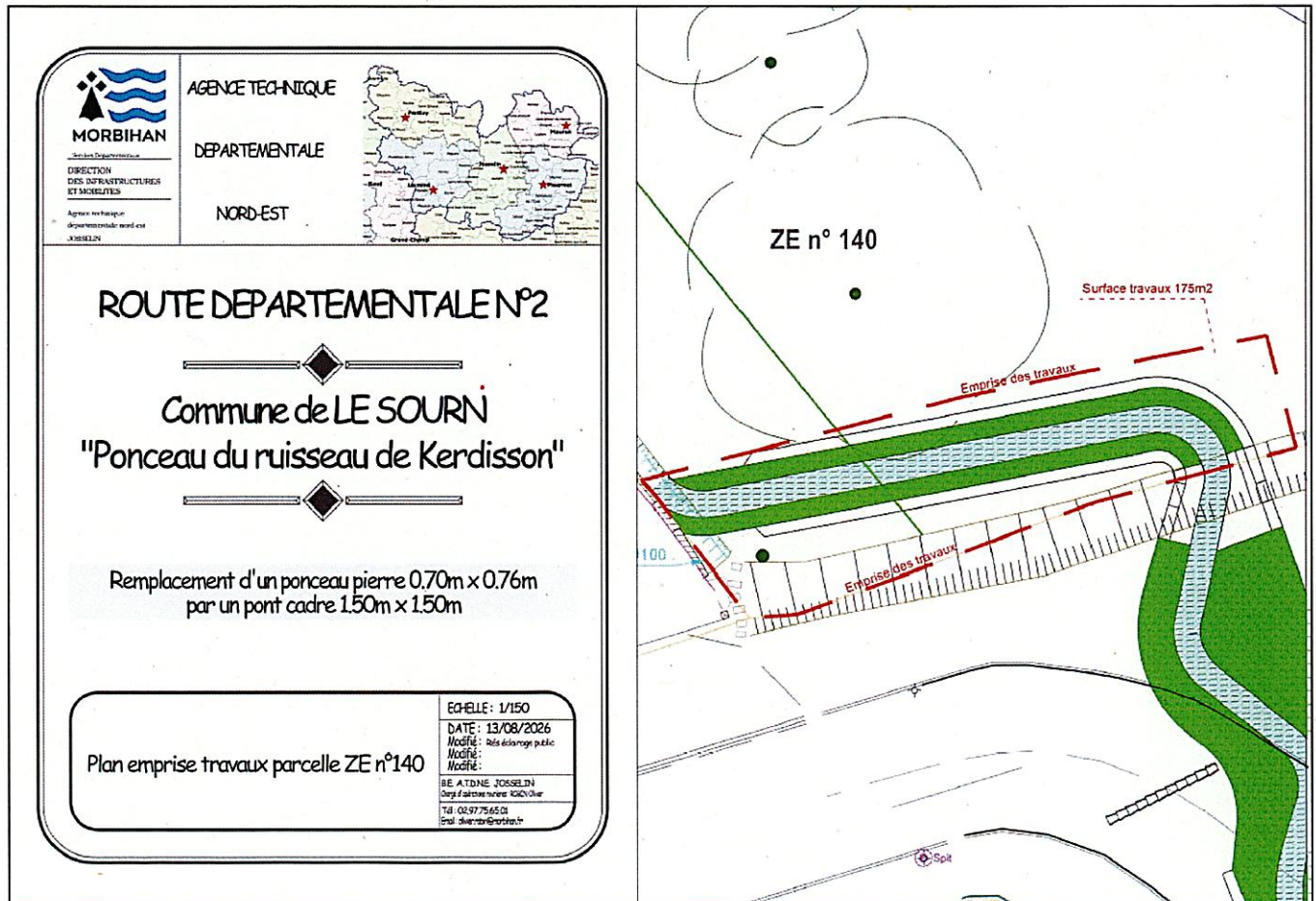
Bonjour Monsieur Morin,

Nous donnons notre accord au département de Morbihan d'effectuer les travaux suivants :

- réaliser ou faire réaliser, par toute entreprise mandatée à cet effet, les travaux de déviation et de reméandrage du cours d'eau sur la parcelle ZE n°140, conformément au plan annexé ;
- procéder à l'abattage des dix saules nécessaires à la réalisation du projet, matérialisés sur le plan joint ;
- effectuer la plantation de dix nouveaux saules à titre de mesure compensatoire, aux emplacements indiqués sur le plan annexé.

Bien cordialement
Nathalie Guinche et Estelle Lenoir

Annexe 2 - Plan Emprise :



Annexe 5 – Plan des mesures compensatoires :

